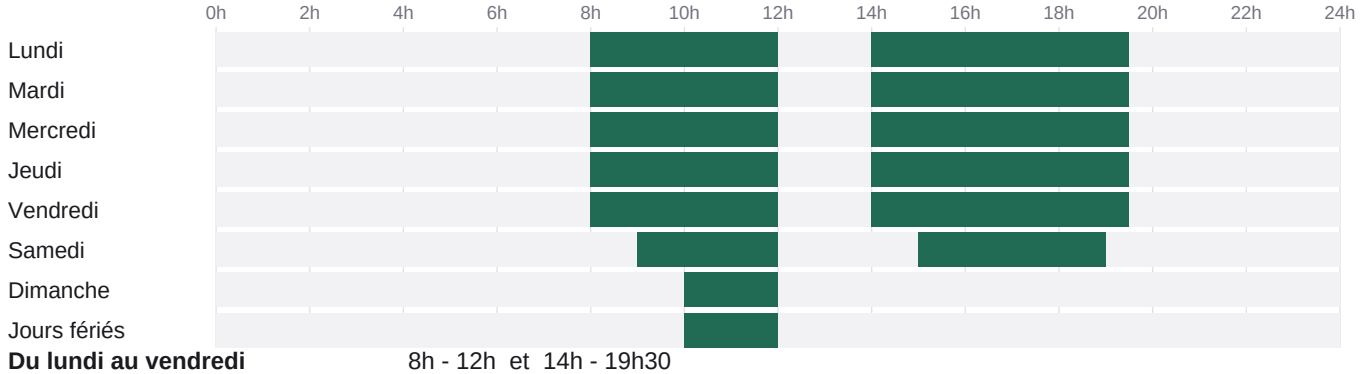
Horaires des travaux bruyants à Riec-sur-Bélon

29340 · Finistère (29) · 4 376 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal portant lutte contre le bruit, signé le 19 juin 2012 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par tous les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, instrument de musique, appareil ménagers, ainsi que de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que : - les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30 - les Samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de [...] »

Texte officiel : https://www.riecsurbelon.bzh/_files/ugd/118325_f97d5584054e411fbcadd09e00a8b4c2.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal portant lutte contre le bruit, signé le 19 juin 2012 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les responsables d'établissements industriels, artisanaux, et commerciaux doivent dans le cadre de leurs activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, veiller à ce qu'aucun bruit ou vibration vienne gêner le voisinage. Le fonctionnement des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient produisant un niveau sonore ou des vibrations susceptibles de causer un gêne pour le voisinage doit être interrompu entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les Dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. Les agriculteurs ne sont pas concernés par ces dispositions pour leurs activités qui doivent obligato [...] »

Texte officiel : https://www.riecsurbelon.bzh/_files/ugd/118325_f97d5584054e411fbcadd09e00a8b4c2.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.